



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **19 OCT. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 321

Communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE

Société PARC ÉOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE

(Déclaration incident mortalité massive faune volante (chiroptères))

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles **L.511-1 et L.512-20** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 juillet 2018 à la société PARC ÉOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS pour l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE concernant notamment la rubrique **2980-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la fiche de notification d'incident transmise par la société PARC ÉOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS par courriel du 2 octobre 2023 ;

Vu le courriel en date du 6 octobre 2023 informant l'exploitant du projet d'arrêté de mesures d'urgence susceptible d'être pris et l'invitant à faire part de ses observations orales ou écrites dans un délai de trois jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1 - la fiche de notification transmise par la société PARC ÉOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS par courriel du 2 octobre 2023 fait état d'une découverte de mortalité importante de chiroptères sur le parc éolien exploité entre le 4 et le 28 septembre 2023 ;

2 - la mortalité de chiroptères survenue au mois de septembre 2023 est de 12 cadavres de chiroptères retrouvés au pied des éoliennes **E10, E22, E23 et E24**. Les espèces concernées sont : la pipistrelle commune ((*Pipistrellus pipistrellus*), la pipistrelle pygmée ((*Pipistrellus pygmaeus*), la pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ;

3 - les causes de cette mortalité importante ont été identifiées par l'exploitant et selon ses propres conclusions résultent de collisions ou barotraumatismes causés par le fonctionnement des éoliennes ;

4 – toutes les espèces de chiroptères sont protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protections. ;

5 - sur les douze cadavres de chiroptères, six ont pu être classés soit trois pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*), une pipistrelle pygmée ((*Pipistrellus pygmaeus*), une pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), une sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ;

6- l'espèce pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), est protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR France (2017), ayant un statut I sur la LR Nord-Pas-de-Calais, ayant un statut LC sur la LR Picardie (2016), faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA), faisant l'objet d'un plan régional d'actions (PRA) 2016-2025 (HDF) ;

Cette espèce présente une sensibilité aux éoliennes (collisions et barotraumatisme) élevée, présente un indice de vulnérabilité en France de 3, présente un indice de vulnérabilité en Picardie de 3. Elle a un vol bas, mais aussi à des altitudes de plus de 40 mètres ;

Ses populations en France connaissent un déclin significatif - 9 % (intervalles de confiance de – 13 à – 3 %) d'après les tendances Vigie-chiro entre 2006 et 2019 (Bas et al. 2020). Le déclin de cette espèce est plus prononcé dans le Bassin Parisien (Île-de-France, Touraine, Normandie) ;

7 - l'espèce Sérotine / Vespertilion bicolore (*Vespertilio murinus*), est protégée nationalement, ayant un statut DD sur la LR France (2017), ayant un statut I sur la LR Nord-Pas-de-Calais, ayant un statut LC sur la LR Picardie (2016) ;

Cette espèce présente une sensibilité aux éoliennes (collisions et barotraumatisme) élevée, présente un indice de vulnérabilité en France de 2, présente un indice de vulnérabilité en Picardie de 2 ;

Elle a un vol à des altitudes de plus de 40 mètres ;

8 - l'espèce Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), est protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut LC sur la LR France (2017), ayant un statut I sur la LR Nord-Pas-de-Calais, ayant un statut DD sur la LR Picardie (2016), faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;

Cette espèce présente une sensibilité aux éoliennes (collisions et barotraumatisme) élevée, présente un indice de vulnérabilité en France de 2,5, présente un indice de vulnérabilité en Picardie de 2 ;

Elle a un vol bas, mais aussi à des altitudes de plus de 40 mètres ;

9 - l'espèce Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), est protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR France (2017), ayant un statut I sur la LR Nord-Pas-de-Calais, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR Picardie (2016), faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA), faisant l'objet d'un plan régional d'actions (PRA) 2016-2025 (HDF) ;

Cette espèce présente une sensibilité aux éoliennes (collisions et barotraumatisme) élevée, présente un indice de vulnérabilité en France de 3,5, présente un indice de vulnérabilité en Picardie de 3,5 ;

Elle a un vol bas, mais aussi à des altitudes de plus de 40 mètres ;

Ses populations en France connaissent un déclin significatif - 46% (intervalles de confiance de - 61 à - 27%) d'après Vigie-Chiro entre 2006 et 2019 (Bas et al. 2020), tendance très nette au déclin, bien différente de la Pipistrelle de Kuhl avec laquelle elle est confondue assez fréquemment ;

10 - il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement parmi lesquels figurent la protection de la nature et de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du fonctionnement des éoliennes **E10, E22, E23** et **E24** du parc exploité par la société PARC ÉOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS ;

11 - l'urgence de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ; ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le Préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article **L.512-20** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société PARC ÉOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 8, rue Auber - 75009 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au parc éolien qu'elle exploite sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE.

Article 2 – Protection des chiroptères

À compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'arrêt des éoliennes **E10, E22, E23** et **E24** lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s ;
- température supérieure ou égale à 12°C;
- période s'étendant de une heure avant le coucher du soleil jusque une heure après le lever du soleil.

Ce fonctionnement est effectif jusqu'au 31 octobre inclus minimum. Au-delà du 31 octobre 2023 l'exploitant pourra demander à lever l'arrêt des machines si les températures nocturnes passaient sous les 12 °C au moins 3 nuits consécutives avant la date retenue.

Les justificatifs de cet arrêt seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Un suivi hebdomadaire de la mortalité est réalisé sur le parc à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection de l'environnement en cas de découverte d'un cadavre et un compte rendu de ce suivi lui est transmis à minima de manière hebdomadaire.

Article 3 - Rapport d'analyse

L'exploitant transmet un rapport d'analyse à l'inspection de l'environnement pour le 15 février 2024 au plus tard. Ce rapport propose des mesures en vue de réduire le risque de collision et barotraumatisme pour les chiroptères.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 Douai cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

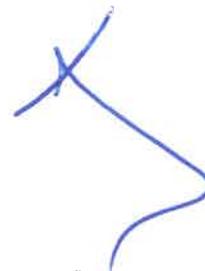
En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de MOURIEZ et TORTEFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS et dont une copie sera transmise aux maires de MOURIEZ et TORTEFONTAINE.

Le Préfet



Jacques BILLANT

Copies destinées à :

- Société PARC ÉOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS – 8, rue Auber – 75009 PARIS
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairies de MOURIEZ et TORTEFONTAINE
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

